



Le fait de revenir dans un État membre pour y exercer la profession d'avocat sous le titre obtenu dans un autre État membre ne constitue pas une pratique abusive

Pour les ressortissants de l'Union, la possibilité de choisir l'État membre dans lequel acquérir leur titre et celui où exercer leur profession est inhérente à l'exercice des libertés fondamentales garanties par les traités

La directive sur l'établissement des avocats¹ a pour objet de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat (à titre indépendant ou salarié) dans un État membre autre que celui dans lequel la qualification professionnelle a été acquise, la profession ne pouvant toutefois être exercée que sous le titre professionnel d'origine. Elle prévoit que l'autorité compétente de l'État membre où l'avocat s'établit procède à son inscription au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre où il a obtenu le titre².

Après avoir obtenu en Italie leur diplôme universitaire en droit, deux ressortissants italiens (MM. Angelo Alberto et Pierfrancesco Torresi) ont obtenu un diplôme universitaire en droit en Espagne. Le 1^{er} décembre 2011, ils ont été inscrits en tant qu'avocats au tableau de l'illustre Colegio de Abogados de Santa Cruz de Tenerife (barreau de Santa Cruz de Tenerife, Espagne). Le 17 mars 2012, ils ont demandé au conseil de l'ordre de Macerata (Italie) leur inscription³ à la « section spéciale du tableau des avocats ». Cette section regroupe les avocats titulaires d'un titre délivré dans un État membre autre que l'Italie, mais établis dans ce pays.

Le conseil de l'ordre de Macerata ne s'étant pas prononcé dans le délai prescrit, MM. Torresi ont saisi le Consiglio Nazionale Forense (conseil national italien de l'ordre des avocats, « CNF ») pour que celui-ci se prononce sur leurs demandes d'inscription. Ils font valoir que les règles en vigueur ne subordonnent les inscriptions qu'à une seule condition, à savoir la présentation de « l'attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine » (en l'occurrence, l'Espagne). Cette condition ayant été remplie en l'espèce, MM. Torresi estiment qu'ils auraient dû être inscrits sur la liste.

Le CNF considère que MM. Torresi ne peuvent pas se prévaloir de la directive sur l'établissement des avocats si l'acquisition du titre en Espagne a pour seul but de contourner le droit italien sur l'accès à la profession et constitue ainsi un usage abusif du droit d'établissement. Le CNF demande donc à la Cour de justice si les autorités compétentes d'un État membre peuvent refuser, en raison d'un abus de droit, d'inscrire au tableau des avocats les ressortissants nationaux qui, après l'obtention d'un diplôme universitaire dans leur pays, se sont rendus dans un autre État membre afin d'y acquérir la qualification professionnelle d'avocat et sont par la suite revenus dans le premier État membre pour y exercer la profession sous le titre obtenu dans le second État⁴.

¹ Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36).

² Article 3, paragraphe 2, de la directive.

³ Conformément à l'article 3 de la directive.

⁴ Dans un tel cas, l'avocat est tenu d'exercer son activité dans l'État membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine, étant entendu que ce titre doit être indiqué dans la langue officielle de l'État membre d'origine de manière intelligible et susceptible d'éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil (article 4, paragraphe 1, de la directive).

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle tout d'abord que, aux fins de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui de la qualification professionnelle, la directive sur l'établissement des avocats institue un mécanisme de reconnaissance mutuelle des titres des avocats migrants qui souhaitent exercer sous le titre d'origine. Le législateur de l'Union a entendu ainsi mettre fin à la disparité des conditions d'inscription nationales qui étaient à l'origine d'inégalités et d'obstacles à la libre circulation. La directive vise donc à harmoniser complètement les conditions applicables au droit d'établissement des avocats.

La Cour a déjà jugé que l'attestation d'inscription dans l'État membre d'origine est l'unique condition à laquelle l'inscription de l'intéressé dans l'État membre d'accueil est subordonnée pour que ledit intéressé puisse y exercer sous son titre professionnel d'origine⁵.

La Cour souligne que les justiciables ne doivent pas pouvoir se prévaloir de manière frauduleuse ou abusive des normes de l'Union et qu'un État membre est en droit de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher de la part de ses ressortissants un contournement abusif de la législation nationale. À cet égard, la Cour rappelle que la constatation de l'existence d'une pratique abusive requiert un élément objectif (à savoir que le but poursuivi par la réglementation de l'Union ne doit pas avoir été atteint malgré le respect formel de celle-ci) et un élément subjectif (à savoir qu'une volonté d'obtenir un avantage indu doit apparaître).

Ceci dit, la Cour considère que, **dans un marché unique, la possibilité pour les ressortissants de l'Union de choisir l'État membre dans lequel ils souhaitent acquérir leur titre et celui où ils ont l'intention d'exercer leur profession est inhérente à l'exercice des libertés fondamentales garanties par les traités.**

Le fait pour le ressortissant d'un État membre, titulaire d'un diplôme universitaire obtenu dans son pays, de se rendre dans un autre État membre afin d'acquérir le titre d'avocat et de revenir par la suite dans son pays pour y exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel obtenu dans l'autre État membre **est la concrétisation de l'un des objectifs de la directive et ne constitue pas un usage abusif du droit d'établissement.**

Le fait que la demande d'inscription au tableau des avocats a été présentée peu de temps après l'obtention du titre professionnel dans l'État membre d'origine ne constitue pas non plus un abus de droit, puisque la directive n'exige pas une période d'expérience pratique dans l'État membre d'origine.

La Cour conclut que le fait pour le ressortissant d'un État membre titulaire d'un diplôme universitaire de se rendre dans un autre État membre afin d'y acquérir la qualification professionnelle d'avocat et de revenir dans son pays sous le titre professionnel obtenu dans l'autre État membre ne constitue pas une pratique abusive.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

⁵ Voir arrêts de la Cour du 19 septembre 2006, *Commission/Luxembourg* (affaire [C-193/05](#)) et *Wilson* (affaire [C-506/04](#)). Voir aussi communiqué de presse [n° 76/06](#).